

L'initiative des Quakers

La déclaration que les Quakers de la Société des Amis de Germantown publièrent contre l'esclavage, en 1688, sous le titre « The Resolution of the Germantown Mennonite », marqua le début des prises de position d'origine religieuse contre la traite négrière et l'esclavage dans les colonies anglaises d'Amérique du Nord. Elle avait été écrite par Francis Daniel Pastorius, récemment immigré d'Allemagne et fondateur de cette bourgade qui accueillait des migrants en provenance d'Allemagne et de Hollande, toute proche de Philadelphie (Pennsylvanie). Le texte condamnait la pratique alors très fréquente de la traite négrière de la part des armateurs de Philadelphie et l'emploi d'esclaves dans les exploitations situées à proximité, et l'interdisait formellement aux Quakers eux-mêmes. Les arguments réunis évoquaient tant les préceptes religieux que ceux de l'égalité et de l'universalité des droits humains :

« There is a saying, that we should do to all men like as we will be done ourselves ; making no difference of what generation, descent, or colour they are... To bring men hither, or to rob and sell them against their will, we stand against. In Europe there are many oppressed for conscience-sake ; and here there are those oppressed which are of a black colour... Pray, that thing in the world can be done worse towards us, than if men should rob or steal us away, and sell us for slaves to strange countries ; separating husbands from their wives and children. »

Traduction :

« Il existe un dicton selon lequel nous devrions faire à tous les hommes ce qu'on voudrait que l'on nous fit à nous-mêmes ; sans différence de génération, d'ascendance ou de couleur... Déporter des hommes, les capturer et les vendre contre leur volonté, nous sommes contre. En Europe, beaucoup sont opprimés pour raison religieuse ; et ici, d'autres le sont parce qu'ils sont noirs... Priez, pour que quelque chose de pire nous arrive que d'être capturés et déportés au loin, et vendus comme esclaves dans les pays étrangers ; séparant les maris de leurs femmes et de leurs enfants. »

D'autres pétitions de quakers succédèrent à ce premier texte, d'autres quakers s'investirent dans la lutte contre l'esclavage, tels Anthony Benezet ou Benjamin Rush. Le texte original de 1688 ne fut retrouvé qu'en 1844. La pétition de Germantown devint alors l'une des références du mouvement abolitionniste nord-américain.

En 1777, l'Etat du Vermont publiait une déclaration des droits de ses habitants dans sa constitution, qui précisait :

« Chapter I

A Declaration of the Rights of the Inhabitants of the State of Vermont

I-That all men are born equally free and independent, and have certain natural, inherent, and unalienable rights, amongst which are the enjoying and defending life and liberty; acquiring, possessing, and protecting property, and pursuing and obtaining happiness and safety. Therefore, no male person, born in this country, or brought from over sea, ought to be holden by law, to serve any person, as a servant, slave, or apprentice, after he arrives to the age of twenty-one years; nor female, in like manner, after she arrives to the age of eighteen years, unless they are bound by their own consent, after they arrive to such age, or bound by law for the payment of debts, damages, fines, costs, or the like. »

Traduction :

« Chapitre I

Déclaration des Droits des Habitants de l'Etat du Vermont



Les abolitions de l'esclavage

I. Tous les hommes naissent également libres et indépendants, et ont des droit naturels, propres et inaliénables, dont la jouissance et la défense de la vie et de la liberté ; l'acquisition, la possession et la protection de la propriété, la poursuite et l'obtention du bonheur et de la sécurité. Par conséquent, aucun homme né dans ce pays, ou importé d'outre-mer, ne peut être tenu par la loi de servir qui que ce soit comme serviteur, esclave ou apprenti au-delà de l'âge de vingt et un ans ; ni aucune femme, en aucune manière, après l'âge de dix-huit ans, à moins d'un consentement personnel après cet âge, ou d'une obligation légale pour le paiement de dettes, de dommages, de dépens, d'amendes ou équivalent. »